



Assemblée générale

Distr.: Générale
16 mars 2004

Français
Original: Anglais

**Réunion régionale pour l'Afrique
préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et la justice pénale**
Addis-Abeba, 1^{er}-3 mars 2004

**Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles
s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la
Convention des Nations Unies contre la corruption**
Addis-Abeba, 4 et 5 mars 2004

Rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Conclusions et recommandations	5	3
III. Participation et organisation des travaux	6-20	19
A. Date et lieu de la réunion	6	19
B. Participation	7-13	19
C. Ouverture de la Réunion	14-17	20
D. Élection des membres du Bureau	18	21
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	19-20	21
IV. Compte rendu des travaux de la Réunion	21-25	22
V. Adoption du rapport et clôture de la Réunion	26	23



VI.	Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption	27-33	23
-----	--	-------	----

Annexes

I.	Liste des participants		25
II.	Liste des documents		27

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, intitulée “Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants”, l’Assemblée générale a décidé que chaque congrès serait précédé de réunions préparatoires régionales et que les futurs congrès s’intituleraient congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Dans sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002, l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faciliter l’organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle.

3. Dans sa résolution 58/138 du 22 décembre 2003, l’Assemblée générale a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l’organisation et au suivi des ateliers; a invité de nouveau les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l’État ou du gouvernement ou par le ministre de la justice, par exemple, la ou les personnes choisies étant appelées à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets débattus et participer à des tables rondes thématiques interactives; et a prié instamment les réunions préparatoires régionales d’examiner les questions de fond inscrites à l’ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l’action qui puissent servir de base aux projets de recommandations et conclusions soumis à l’examen du Congrès ainsi que de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

4. Dans ses résolutions 57/171 et 58/138, l’Assemblée générale a encouragé les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d’autres organisations professionnelles, à coopérer avec l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du onzième Congrès.

II. Conclusions et recommandations

5. La Réunion régionale pour l’Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a fait les conclusions et recommandations suivantes:

A. Questions de fond

1. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée

1. Une application effective et universelle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de

l'Assemblée générale, annexe I) permettrait de priver les groupes criminels organisés de tout refuge. Il a donc été recommandé que tous les États qui ne l'étaient pas encore deviennent parties à la Convention le plus rapidement possible.

2. La Réunion a noté que les communautés pauvres, en particulier celles qui vivent dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit ou encore dans des pays en transition, étaient particulièrement vulnérables au trafic et au transfert clandestin d'êtres humains. Il a été recommandé que tous les États qui ne l'étaient pas encore deviennent le plus rapidement possible parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) ainsi qu'au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe III).

3. Il a été reconnu que le trafic d'armes à feu était très lucratif et profondément ancré en Afrique. Il constituait en outre une entrave majeure à la sécurité, à la stabilité et au développement de la région. Pour y mettre fin d'une manière concertée et efficace, il a été vivement recommandé que tous les États qui ne l'avaient pas encore fait deviennent partie au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée général, annexe) afin de faciliter son entrée en vigueur dès que possible.

4. La Réunion a noté que, eu égard aux incidences négatives de la criminalité organisée sur la société en général et sur le développement durable, il importait de veiller à l'application universelle de la Convention contre la criminalité organisée et de ses trois protocoles. En conséquence, la Réunion a recommandé que des fonds suffisants soient alloués pour donner des conseils et une assistance spécifiques aux États qui en font la demande, ainsi qu'une formation spécialisée aux magistrats non professionnels, juges, procureurs, agents des douanes et autres personnels des services de détection et de répression, afin de mettre en place des organismes spécialisés chargés de coordonner la lutte contre la criminalité organisée. Elle a également recommandé que la communauté des donateurs apporte des ressources financières suffisantes pour un programme élargi d'assistance technique en faveur des pays en développement et des pays en transition afin qu'ils puissent appliquer dûment la Convention.

5. Une assistance technique efficace n'étant possible que lorsque les besoins dans ce domaine sont clairement identifiés et hiérarchisés, la Réunion a recommandé que les pays ayant besoin d'une telle assistance définissent leurs besoins et priorités en matière de lutte contre les infractions graves, y compris la criminalité organisée.

6. Il a été noté qu'un mécanisme pratique de suivi et d'évaluation de l'impact aux niveaux national et international était une condition *sine qua non* pour une assistance technique efficace. En conséquence, la Réunion a

recommandé que les activités d'assistance technique, bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, fassent l'objet d'un suivi concerté, aux niveaux régional et interrégional, ce qui permettrait de recenser les enseignements tirés dans chaque région et de définir les meilleures pratiques. À cet égard, on a souligné tout particulièrement le rôle de l'Union africaine (UA) et d'autres organisations régionales et sous-régionales.

7. La Réunion a recommandé en outre l'élaboration d'indicateurs objectifs de progrès et d'impact pour aider la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à examiner l'application de la Convention, compte tenu de la situation propre à chaque région.

8. Pour faciliter l'échange de renseignements fiables sur la criminalité organisée, la Réunion a recommandé que les moyens dont disposaient les États Membres pour collecter et analyser les données sur la criminalité organisée soient renforcés et qu'un système d'échange plus efficace sur les tendances significatives concernant le développement des groupes criminels organisés et de leurs activités soit mis au point, aux niveaux régional et international, aux fins de la transparence et du renforcement de la coopération internationale.

9. La Réunion a reconnu que la première ligne de défense contre la criminalité transnationale organisée dans toutes ses manifestations était l'état de droit. En conséquence, elle a recommandé qu'une attention spéciale soit accordée à l'élaboration d'un ensemble complet de mesures visant à promouvoir et à renforcer l'état de droit, notamment de mesures destinées à mettre en place et à soutenir des institutions de justice pénale efficaces et efficientes. La fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays sortant d'un conflit a été jugée cruciale à cet égard et la Réunion a recommandé que soient élaborés et mis en œuvre des programmes d'assistance technique visant à renforcer l'état de droit et à mettre en place les institutions appropriées ou à renforcer celles qui existent.

10. Il a été noté que les pays en conflit étaient particulièrement vulnérables au crime organisé en raison de l'absence de système de gouvernement efficace, qui entraînait une grave détérioration de l'ordre public. La Réunion a donc recommandé d'effectuer une analyse globale des liens entre le crime organisé et les conflits dans la région, en particulier le trafic de ressources naturelles et la traite des personnes, et de mettre au point des mesures plus efficaces de lutte contre le crime organisé pendant les opérations de maintien de la paix et après les conflits.

11. Étant donné que les stratégies efficaces de prévention du crime dépendaient de la création et de la promotion de programmes et de projets de prévention du crime par divers moyens, notamment des activités de sensibilisation, la Réunion a recommandé que les États et les organismes régionaux s'attachent à sensibiliser le public au danger que présente la criminalité organisée, notamment par des campagnes dans les médias et la mobilisation de groupes de la société civile, et qu'ils en étudient certaines des causes profondes, dont la pauvreté, la maladie et l'analphabétisme.

12. La Réunion a recommandé aussi d'accorder une attention particulière aux mécanismes tendant à prévenir l'expansion de la criminalité organisée,

notamment par l'élaboration d'une stratégie spécifique de lutte contre le crime organisé au plan local grâce à la création par les pouvoirs locaux de stratégies appropriées de prévention.

13. La Réunion s'est félicitée de la déclaration adoptée par la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 qui a célébré le cinquantième anniversaire de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elle a considéré que cette déclaration venait à point nommé étant donné l'augmentation des vols et du trafic de biens culturels dus aux bouleversements politiques et économiques qui se produisaient dans le monde. Elle s'est inquiétée de l'implication grandissante des groupes criminels organisés dans ce type d'activités. En conséquence de quoi, elle a recommandé que le onzième Congrès s'intéresse particulièrement à cette question et à l'établissement de mesures spécifiques tendant à renforcer la coopération internationale, en s'inspirant de la déclaration du Caire et d'autres instruments internationaux.

2. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre terrorisme et autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

14. La Réunion a constaté que le terrorisme faisait peser dans le monde entier une menace sur la paix, la stabilité, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit. En outre, pour être efficaces, la prévention et la répression du terrorisme international exigeaient des efforts soutenus et coordonnés de tous les États, conformément aux principes généraux du droit international. La Réunion a recommandé que les États adhèrent aux 12 instruments internationaux contre le terrorisme, en particulier à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe), ou les ratifient.

15. La Réunion a noté que la multiplicité des instruments internationaux sectoriels contre le terrorisme exigeait une connaissance approfondie des dispositions de ces instruments, des effets de leurs relations et de leur compatibilité avec les instruments régionaux relatifs à cette même question. Elle a donc recommandé que le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire soient finalisés et adoptés.

16. La Réunion a noté qu'il existait des liens manifestes entre le terrorisme et d'autres formes de criminalité, en particulier le trafic de drogues, la corruption, la criminalité organisée et le trafic d'armes à feu aux niveaux national et international. Elle a donc recommandé que les États deviennent parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui pourrait aussi être un outil efficace contre les groupes terroristes.

17. Du fait de l'existence de ces liens et de la vulnérabilité particulière des petits pays, la Réunion a recommandé que les États fassent en sorte que les organismes nationaux chargés de la lutte contre le terrorisme et ceux chargés de la lutte contre la criminalité coopèrent entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin, notamment, d'intensifier l'échange d'informations et de développer les meilleures pratiques.

18. La Réunion a pris note du Code de conduite contre le terrorisme, qui avait été adopté par l'Organisation de l'unité africaine à son trentième Sommet tenu à Tunis en juin 1994, et a recommandé qu'il soit pleinement appliqué. Elle a également recommandé que l'on envisage d'élaborer un code analogue au niveau international, conformément à la décision prise en 2003 par l'Union africaine à son Sommet à Maputo. En outre, elle a recommandé que les États membres de l'Union deviennent parties à la Convention sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme, adoptée en 1999 à Alger par l'Organisation de l'unité africaine et entrée en vigueur en 2002.

19. En vue d'ancrer fermement la lutte contre le terrorisme dans le droit international, la Réunion a recommandé que les États adoptent des mesures de lutte contre le terrorisme qui prévoient la protection des droits fondamentaux de l'homme et le respect du droit international humanitaire.

20. Afin de renforcer leur capacité d'appliquer les instruments internationaux contre le terrorisme, la Réunion a recommandé que les États reçoivent, à leur demande, une assistance technique pour réexaminer leur législation et procédures nationales, notamment les accords bilatéraux pertinents, et pour formuler des mesures permettant de les appliquer efficacement.

21. La Réunion a recommandé que l'on s'attache davantage à recenser et traiter les causes profondes du terrorisme, qui pouvaient être, entre autres, l'exclusion de la société, l'indigence, la pauvreté et le manque d'éducation. À cet égard, elle a recommandé aux États de verser des contributions adéquates au Fonds de solidarité mondial créé en application de la résolution 57/265 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2002. Elle a également recommandé que l'on s'attache à prendre soin des orphelins dont les parents sont décédés des suites du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et d'autres maladies et du fait de conflits et à les éduquer, afin qu'ils ne deviennent pas les terroristes de demain. Elle a recommandé en outre que l'on élabore des mesures propres à sensibiliser le public et à lui faire comprendre les motivations des groupes terroristes, qui étaient souvent d'ordre idéologique, afin que les services de détection et de répression et le public en général soient plus déterminés et efficaces dans la lutte contre le terrorisme.

22. En liaison avec ce qui précède, la Réunion a également recommandé que, pour renforcer la capacité des États à coopérer entre eux dans la lutte contre le terrorisme, on améliore leur capacité de recueillir et d'analyser des renseignements sur le terrorisme international et que l'on élabore aux niveaux régional, interrégional et international, un système plus efficace d'échange d'informations sur les principales tendances de l'évolution des groupes terroristes internationaux et de leurs activités, en pleine coopération avec l'Union africaine et d'autres organisations régionales et sous-régionales compétentes. Elle a également recommandé une collaboration continue et renforcée entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ces entités. Elle a recommandé en outre que la ratification des instruments internationaux et régionaux existants soit systématiquement inscrite à l'ordre du jour des réunions ministérielles pertinentes des organisations régionales et sous-régionales, et que le rôle important que jouaient les parlements nationaux

et régionaux soit reconnu comme il convient afin d'accélérer le processus de ratification.

3. Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle

23. La Réunion a fait valoir que la corruption était un phénomène mondial qui affectait tous les pays du monde, et compromettait en particulier la stabilité politique et le développement social et économique durable. La corruption était également un phénomène transnational qui touchait toutes les économies nationales et il était de ce fait impératif que s'exerce une coopération internationale pour la prévenir et la combattre. C'est pourquoi, l'entrée en vigueur rapide et l'application effective et universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) était considérée comme une urgente nécessité; cet instrument, qui renfermait des mesures de nature à permettre aux États de s'attaquer à la menace que faisait peser la corruption, représentait une étape importante. Ainsi, la Réunion a-t-elle recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible. Elle a également recommandé aux États africains de devenir parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée à Maputo par les Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le 12 juillet 2003.

24. La Réunion a noté que la corruption était l'une des causes de la pauvreté et sapait la démocratie et la croissance économique. Elle s'est en outre dite consciente que la pauvreté pouvait être l'une des causes de la corruption. Elle s'est par ailleurs inquiétée du fait que, dans les sociétés où la corruption était perçue comme un phénomène courant et n'était pas considérée comme illégale, elle continuerait de s'étendre. Le risque était alors que la corruption acquière un caractère systémique et devienne un engrenage, mettant en péril les fondements même de l'État et de la société. C'est pourquoi la Réunion a souligné que la bonne gouvernance et l'état de droit étaient essentiels aux mesures de prévention et de lutte contre la corruption. Elle a recommandé que les États accordent un rang de priorité élevé aux mesures anticorruption, notamment en mettant en place ou en renforçant des mécanismes appropriés de bonne gouvernance, et plus précisément en privilégiant l'incorporation et l'application des mesures générales de prévention énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ces mesures devraient viser à établir de meilleures méthodes d'embauchage et de promotion, à fixer une rémunération suffisante pour le personnel de la justice pénale, à rédiger des codes de conduite pour les fonctionnaires et à mettre en place des mécanismes transparents appropriés pour la passation des marchés. La Réunion a également recommandé que soit privilégiée la création d'un cadre juridique adéquat contre la corruption qui prévoirait une législation appropriée pour incriminer la corruption sous toutes ses formes.

25. La Réunion a recommandé aux États de la région de l'Afrique qu'ils fassent preuve d'une ferme volonté politique de lutter contre la corruption. Elle a également recommandé à ces États de créer des organes anticorruption indépendants convenablement financés et dotés en personnel pour surveiller et coordonner l'application des mesures anticorruption et diffuser des

renseignements sur la prévention de ce phénomène, dans le cadre de campagnes de sensibilisation du public. Elle a recommandé de plus qu'un rang de priorité élevé soit accordé à l'éducation contre la corruption. En outre, elle a recommandé que soient conçus et mis en œuvre des modèles anticorruption spécifiques dans les systèmes nationaux d'enseignement, à tous les niveaux. Elle a recommandé aux pays de la région de mettre en œuvre le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique aux fins de la bonne gouvernance. Enfin, elle a recommandé que des mécanismes spécifiques soient élaborés pour permettre aux États africains de s'échanger des informations sur les mesures de lutte contre la corruption. Ces mécanismes pourraient être coordonnés par l'Union africaine.

26. Notant que les biens tirés de la corruption étaient souvent transférés dans des paradis financiers d'autres régions du monde, ce qui contribuait à appauvrir le continent africain, la Réunion a recommandé à tous les États d'adopter des mesures pour permettre le recouvrement du produit de la corruption à l'échelle nationale et internationale, dans le cadre de la coopération internationale. Elle a également recommandé que le recouvrement des biens à l'échelon international puisse s'effectuer par le non-paiement des dettes contractées par la corruption. Elle a en outre recommandé aux États de s'intéresser aux mesures qui permettent la confiscation civile comme méthode de recouvrement des biens.

27. La Réunion a pris note des multiples besoins des pays de la région de l'Afrique dont la satisfaction supposait l'amélioration des capacités pour lutter efficacement contre la corruption. Pour favoriser l'entrée en vigueur rapide et l'application universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption et permettre aux pays en développement, aux pays à économie en transition et aux pays en sortie de conflit d'engager une action globale contre ce phénomène, la Réunion a recommandé que soit mis en place un programme élargi d'assistance technique à ces pays. Une telle assistance devrait prévoir des connaissances et des conseils spécialisés sur la manière d'incorporer les dispositions de la Convention dans les systèmes juridiques nationaux, moyennant notamment l'élaboration de principes directeurs d'ordre législatif. Une assistance technique devrait aussi prévoir des conseils et des connaissances spécialisés sur la conception et l'application de mesures préventives ainsi que sur le renforcement des capacités et la formation dans le cadre de la lutte anticorruption. La Réunion a demandé aux donateurs de verser des contributions volontaires qui rendraient possible la mise en place de ce programme élargi de coopération technique.

28. Plus précisément, la Réunion a recommandé que soient élaborés et mis en œuvre des programmes de formation pour les fonctionnaires portant notamment sur les questions suivantes: mesures efficaces de prévention, de détection, d'investigation, de répression et de lutte dirigées contre la corruption, y compris l'utilisation des méthodes de rassemblement de preuves et d'investigation; renforcement des capacités d'élaboration et de planification de stratégies contre la corruption; formation des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire; évaluation et renforcement des institutions, de la gestion du service public et des finances publiques, y compris des marchés publics; prévention des transferts du produit de la

corruption, lutte contre ces transferts et recouvrement de ce produit; surveillance des mouvements du produit, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit; mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la restitution du produit; méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires; et formation aux réglementations nationales et internationales.

29. La Réunion a noté que le secret bancaire constituait souvent un obstacle aux enquêtes sur les allégations de corruption et à l'octroi d'une assistance à d'autres États enquêtant sur ces allégations. Elle a recommandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir la possibilité de lever le secret bancaire dans les cas pertinents de manière à ce qu'il soit possible de produire ou de saisir des documents bancaires, financiers ou commerciaux.

30. La Réunion a souligné que le secteur privé et le milieu des affaires avaient un rôle déterminant à jouer dans la lutte contre la corruption. Ainsi, a-t-elle recommandé qu'une attention soit accordée à l'élaboration et à l'application de normes anticorruption appropriées, notamment de codes de conduite à l'intention du secteur privé. Elle a par ailleurs recommandé aux États d'envisager d'élaborer une législation appropriée contre la corruption applicable au secteur privé.

31. La Réunion a reconnu qu'une action efficace contre la corruption devait nécessairement s'appuyer sur une société civile dynamique. Ainsi, a-t-elle recommandé aux États de tout mettre en œuvre pour appuyer la création et le fonctionnement d'organisations de la société civile en mesure d'apporter une aide substantielle à la lutte contre la corruption. Elle a aussi recommandé qu'une assistance technique soit accordée le cas échéant aux pays de la région de l'Afrique pour promouvoir la création de telles organisations.

32. La Réunion a recommandé aux États de mettre en place des régimes réglementaires efficaces pour les secteurs public et privé, de nature à promouvoir l'investissement sans compromettre l'efficacité des régimes de réglementation. Elle a également recommandé aux États d'harmoniser leur législation pour empêcher les personnes impliquées dans des affaires de corruption de relocaliser leur activité dans des pays ayant des lois et des réglementations moins rigoureuses.

33. On a fait observer que dans certains pays africains, dans des situations de sortie de conflit, la diffusion de lois et de réglementations était souvent limitée ou inexistante en raison de difficultés économiques. Ainsi, pour mettre en place une société fondée sur l'état de droit, importait-il que le public en général ait connaissance de la législation en vigueur dans le pays. La Réunion a ainsi recommandé de mettre en place des mécanismes de nature à permettre la diffusion dans le public de lois, de réglementations et d'autres mesures anticorruption, y compris d'informations sur les possibilités de recours contre les fonctionnaires corrompus, au besoin grâce à l'octroi d'une assistance technique.

34. Étant donné les défis liés à la mondialisation et le caractère évolutif du phénomène de la corruption, la Réunion a recommandé aux États d'être

vigilants et de réexaminer et réviser constamment les politiques et stratégies de lutte contre la corruption.

4. **Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable**

35. La Réunion a noté que la criminalité économique et financière créait des distorsions dans les économies de marché et nuisait gravement aux investissements légitimes; elle représentait donc une menace pour le développement économique durable de même que pour le fonctionnement et la consolidation effectives de la démocratie, du système de responsabilité et de l'état de droit. La Réunion a également noté que la criminalité économique et financière aggravait la situation déjà vulnérable des pays à économie en transition et des pays en sortie de conflit, compte tenu en particulier du fait que la plupart de ces pays entreprenaient par ailleurs des programmes d'ajustement structurel. La Réunion a donc recommandé que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime collecte et diffuse des renseignements sur la criminalité économique et financière, en réalisant une étude de l'incidence, des effets et des conséquences de ce phénomène afin qu'il soit possible d'élaborer des stratégies plus efficaces de prévention et de lutte. Elle a également recommandé que des programmes d'assistance soient élaborés et mis à la disposition des pays en développement, des pays à économies en transition et des pays en sortie de conflit pour prévenir et combattre la criminalité économique et financière, avec l'active participation et contribution de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

36. La Réunion a noté que, si le secteur privé avait un rôle déterminant à jouer et devait apporter une contribution majeure dans ce domaine, il assumait également une responsabilité considérable dans les efforts de prévention et de lutte contre la criminalité économique et financière. Aussi, a-t-elle recommandé que des mesures soient prises pour renforcer la responsabilité sociale des entreprises et que le système des Nations Unies joue un rôle actif dans l'élaboration de telles mesures. Elle a par ailleurs recommandé que les États envisagent, le cas échéant, d'adopter une législation ou d'améliorer la législation existante sur la responsabilité des entreprises et réfléchissent à la possibilité de retenir le principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

37. La Réunion a noté qu'il n'existait pas d'instruments juridiques internationaux traitant de façon globale et spécifique de la criminalité économique et financière. Elle a donc recommandé qu'une attention soit accordée à l'élaboration d'un instrument de ce type, qui servirait de base aux législations et aux réglementations nationales, y compris aux principes directeurs à l'usage des banques et d'autres institutions financières.

38. La Réunion a noté que, pour s'attaquer efficacement à la criminalité économique et financière, il était indispensable que les États créent l'infrastructure appropriée, face à la sophistication et à la complexité des actes criminels en cause et à l'usage croissant des technologies modernes par leurs auteurs. Ainsi, elle a recommandé aux États d'adopter une législation ou de l'harmoniser, selon le cas, de manière à incriminer lesdits actes, y compris le blanchiment d'argent. Elle a également recommandé que soient créés ou développés des organismes appropriés pour s'attaquer à la criminalité

financière et économique, notamment des services de renseignements financiers, des tribunaux spécialisés dans la criminalité commerciale, des services chargés de la confiscation des avoirs et des organes nationaux de réglementation. Elle a également recommandé aux États de s'intéresser à des mécanismes tels que la confiscation civile, qui pourraient améliorer l'efficacité des efforts de lutte contre la criminalité économique et financière.

39. Afin d'aider les pays en développement à lutter efficacement contre la criminalité économique et financière et à appliquer les instruments internationaux contre le blanchiment d'argent, la Réunion a recommandé que la communauté internationale apporte une assistance technique aux pays de la région de l'Afrique afin qu'ils puissent créer et développer les organismes mentionnés dans la recommandation figurant au paragraphe 38.

40. Compte tenu de l'importance du secteur informel et des économies dont les opérations sont fondées sur des règlements en numéraires dans la plupart des pays de la région de l'Afrique, la Réunion a recommandé que des mesures appropriées soient prises pour contrôler et réglementer le secteur informel afin de prévenir le blanchiment d'argent et le mouvement du produit en espèces tiré de la criminalité, sans traiter injustement ceux qui n'ont pas accès au secteur bancaire formel.

41. En raison du caractère transnational de la criminalité économique et financière, la Réunion a recommandé aux États de se doter d'instruments qui puissent assurer une coopération internationale efficace dans les enquêtes sur ces actes de criminalité et les poursuites contre leurs auteurs, et qu'une assistance technique soit disponible dans ce domaine pour les pays qui en font la demande.

42. La Réunion a fait observer que le rôle central joué par les banques et les institutions financières dans la prévention de la criminalité économique et financière faisait que les États devaient veiller à ce que les banques et institutions financières opérant sur leur territoire disposent de mécanismes de conformité efficaces pour prévenir tout abus du système financier. La Réunion a recommandé que les banques et les institutions financières exercent une diligence raisonnable dans leurs relations avec leurs clients et que des mécanismes de notification soient en place pour faire en sorte que ces entités soient tenues non seulement de rendre compte des opérations suspectes aux organes nationaux de réglementation mais aussi d'exercer des contrôles plus stricts sur les sources des fonds et des biens qu'elles administrent.

43. Pour aider les pays en développement à lutter efficacement contre la criminalité économique et financière, en raison en particulier du lien entre cette criminalité et la criminalité organisée et la corruption, la Réunion a recommandé que des mesures concrètes soient prises pour apporter aux pays de la région de l'Afrique l'aide nécessaire, y compris en matière de renforcement des capacités, pour ratifier et appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

5. Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale

44. La Réunion a noté qu'au fil des années les normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale s'étaient développées à un tel point qu'elles englobaient désormais une vaste gamme de questions, dont le traitement des détenus, l'administration de la justice pour mineurs et l'indépendance de la magistrature. La Réunion s'est dit préoccupée par le fait que les normes et règles des Nations Unies en vigueur ne pouvaient pas toutes être appliquées dans l'ensemble de la région en raison du manque de ressources et aussi de l'insuffisance des connaissances sur les modalités de leur application.

45. La Réunion a recommandé que l'Organisation des Nations Unies réalise une évaluation des besoins des États de la région avec le concours, notamment, de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de mettre au point des programmes de coopération technique bien ciblés pour aider les États africains à appliquer les normes et règles en vigueur des Nations Unies dans leurs programmes nationaux de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, et également à modifier leur législation relative à la justice pénale et leurs codes de procédure pénale. Pour faire en sorte que les réformes de la justice pénale soient viables et durables, la Réunion a recommandé que les États donateurs et les institutions financières internationales apportent un financement suffisant aux pays en développement et aux pays à économie en transition, ainsi qu'aux programmes de coopération technique susmentionnés et que les principes fondamentaux de ces règles et normes soient incorporés dans les programmes d'enseignement secondaire et tertiaire, y compris dans les programmes universitaires.

46. La Réunion a noté en particulier que les normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs et les instruments concernant la protection des droits des femmes n'avaient pas été largement appliqués dans la région de l'Afrique; en particulier, des personnes âgées de moins de 18 ans étaient fréquemment incarcérées, souvent avec des délinquants adultes, et des délinquants hommes et femmes étaient souvent incarcérés ensemble. En conséquence, la Réunion a recommandé que les efforts visant à appliquer ces normes et ces instruments soient renforcés, en particulier pour les mineurs en conflit avec la loi, une attention spéciale devant être accordée aux peines de substitution à l'incarcération, à l'amélioration de leurs conditions de détention et à l'élaboration de stratégies appropriées de nature à leur assurer un enseignement, une formation professionnelle et toute autre forme d'aide nécessaire pour garantir leur réadaptation et leur réinsertion dans la société.

47. Dans le domaine du renforcement des capacités et des institutions, la Réunion a recommandé qu'une formation appropriée soit dispensée aux agents des services de détection et de répression, y compris au personnel pénitentiaire, aux procureurs, aux magistrats et aux membres d'autres groupes professionnels concernés et qu'une telle formation s'inspire des meilleures pratiques relevées aux plans régional et international.

48. La Réunion a noté que, dans le cadre des opérations de maintien de la paix dans les pays en sortie de conflit, et dans les pays à économie en

transition, l'expérience avait montré que l'incapacité d'aborder convenablement divers aspects de la réforme de la justice pénale avait une incidence négative sur le renforcement des capacités et des institutions. La Réunion a recommandé que les stratégies de réforme de la justice pénale dans les pays en sortie de conflit s'inscrivent dans le cadre des plans plus larges de réconciliation. La Réunion a également recommandé que, pour que la paix et la stabilité soient viables, l'importance de l'instauration ou du rétablissement de l'état de droit soit dûment reconnue.

49. La Réunion a admis qu'un pays qui sortait d'une période prolongée de conflit était confronté à des circonstances inhabituelles, à savoir, notamment, un système financier réduit à néant, une infrastructure juridique dégradée et souvent un problème de défiance hérité de la situation passée. Ces pays représentaient une part disproportionnée du trafic de migrants, du trafic d'espèces protégées et du trafic d'armes à feu. En outre, il a été noté que la corruption était une des causes principales de conflit interne. En conséquence, les stratégies de prévention de la criminalité devraient être structurées de manière globale et mises en œuvre progressivement à l'appui du processus de réconciliation. Plusieurs éléments devraient être pris en compte dans les premières phases de ce processus, de l'appui technique au processus législatif à la participation des communautés locales, l'accent étant mis sur la capacité d'assimilation des mesures de prévention du crime et la création de mécanismes nationaux de responsabilité.

50. Compte tenu des problèmes que soulevaient dans la plupart des pays en développement les mauvaises conditions de détention, comme le montraient notamment la surpopulation, le mauvais état des installations sanitaires et le manque de services de soins, la Réunion a recommandé que le onzième Congrès examine la possibilité d'adopter la Charte des droits fondamentaux des détenus qui figure dans le projet de résolution ci-après:

Pour la dignité humaine: la Charte des droits fondamentaux des détenus

Le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 18 septembre 2000, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu qu'ils étaient collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité,

Reconnaissant le rôle pionnier joué par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du

¹ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A.

31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui a été reconnu comme le premier instrument de gestion humaine, équitable et efficace de la détention et de l'emprisonnement,

Ayant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée nationale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a reconnu l'utilité d'élaborer une déclaration sur les droits des détenus,

Vivement préoccupé par les problèmes graves auxquels doivent faire face de nombreux États en raison du surpeuplement carcéral,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que par la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Ayant à l'esprit la résolution 1997/36 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution,

Ayant aussi à l'esprit la résolution 1998/23 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1988 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle le Conseil a pris note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution,

Convaincu que la formulation des droits fondamentaux des détenus contribuera à la réalisation de l'objectif de défense des principes de la dignité humaine par la communauté internationale,

Souscrit à la Charte des droits fondamentaux des détenus, qui figure en annexe à la présente résolution, afin qu'elle soit appliquée par les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres entités ou personnes concernées, dans tous les lieux de détention ou d'incarcération.

Annexe

Charte des droits fondamentaux des détenus²

I. *Droit à la dignité inhérente*

L'emprisonnement des détenus, notamment des personnes pauvres et faisant l'objet d'une discrimination raciale, doit être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine³. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation⁴. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent⁵. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. Un détenu doit être traité par l'administration pénitentiaire en stricte conformité avec les conditions imposées par sa peine d'emprisonnement sans que soient davantage aggravées encore les souffrances inhérentes à une telle situation⁶.

II. *Droit à la séparation, au classement et au traitement*

Les détenus ont le droit d'être placés dans des établissements ou quartiers d'établissement distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement⁷. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie⁸. Elle n'est pas

² Ce terme s'entend de toute personne arrêtée ou emprisonnée à la suite d'une infraction pénale, détenue en garde à vue ou en détention préventive (prison) mais n'ayant pas encore été jugée et condamnée. Il s'entend également des délinquants mineurs détenus ou emprisonnés.

³ Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/172 de l'Assemblée générale, annexe), (principe premier); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), (règle 12).

⁴ Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe), (principe 2).

⁵ Voir les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 3).

⁶ Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5).

⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée, annexe, art. 10, par. 2 b)); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 8 et 68).

⁸ Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée, art. 11, par. 1); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 2); l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (règle 84, par. 2); l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 36); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 89).

obligée de participer à un programme de traitement et de réinsertion dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs ou du système carcéral⁹.

III. Droit à des locaux de détention humains

Tout détenu a le droit d'être logé dans des locaux qui répondent à toutes les exigences sanitaires, compte dûment tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale, l'éclairage, le chauffage et la ventilation¹⁰.

IV. Droit à une alimentation décente

Tout détenu a le droit à une alimentation ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces, de bonne qualité, bien préparée et servie aux heures usuelles. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin¹¹.

V. Droit aux soins de santé et aux soins médicaux

Tout détenu a le droit de disposer d'un logement propre et de conditions de vie adéquates, notamment pour l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux (y compris soins préventifs et curatifs) existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de son statut juridique¹².

VI. Droit à une consultation juridique, à un jugement rapide et équitable, à une condamnation équitable, notamment à des peines non privatives de liberté

Tout détenu a le droit de communiquer avec son avocat et de le consulter, et de recourir aux services d'un interprète pour lui permettre d'exercer réellement ce droit¹³. Il a le droit d'être entendu sans délai par une autorité judiciaire ou autre habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention, y compris la mise en liberté dans l'attente du jugement¹⁴. Les décisions concernant l'application de mesures non privatives de liberté sont subordonnées à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant. Afin de réduire le recours à l'incarcération et pour rationaliser les politiques de justice pénale en encourageant une plus grande participation de la collectivité et en développant chez le délinquant le sens de ses responsabilités envers la société, dans les cas prévus par la loi établissant des critères touchant tant la nature et la gravité du délit que la personnalité et les

⁹ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 10, par. 2 a)); l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing", résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe, règle 13, par. 3 et 4, et règle 26); et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (règles 17 et 29).

¹⁰ Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 9, 10 et 19).

¹¹ Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 20).

¹² Voir la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 9).

¹³ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14, par. 3); l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 11, par. 1, et 17, 18 et 32); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 93).

¹⁴ Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 11, par. 3).

antécédents du délinquant, l'objet de condamnation et les droits des victimes, le délinquant pourra se voir prononcer une peine non privative de liberté¹⁵.

VII. Droit à des inspections ou une supervision indépendantes

Tout détenu a le droit de bénéficier d'inspections ou d'une supervision indépendantes par des personnes nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement, et responsables devant elle, et de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux¹⁶.

VIII. Droit à la réintégration

Tout détenu a le droit d'obtenir, dans la limite des ressources disponibles, si elles proviennent de sources privées, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, y compris du matériel didactique sur l'exercice des droits des personnes, sous réserve de conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement¹⁷. Les personnes incarcérées ont le droit de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel encouragera le respect d'eux-mêmes et facilitera leur réintégration dans la société et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille¹⁸. Les obstacles existants doivent être limités et les contacts avec les familles, les amis et l'extérieur doivent être encouragés et renforcés.

B. Ateliers

51. Lors de l'examen des thèmes des six ateliers, la Réunion, après s'être penchée sur les questions à examiner, qui sont exposées dans le guide à l'intention des réunions préparatoires régionales (A/CONF.203/PM.1), a noté leur pertinence pour les questions de fond du onzième Congrès, ainsi que l'importance pratique de leurs contributions respectives concernant l'examen des pratiques optimales et des tendances actuelles et la mise au point d'activités de coopération technique qui pourraient compléter l'examen des questions de fond. La Réunion a recommandé d'apporter une attention appropriée au calendrier des ateliers, en tenant en compte des autres impératifs du onzième Congrès et du fait que huit jours ouvrables au total avaient été attribués aux ateliers. Elle a également recommandé de tout mettre en œuvre pour garantir la participation active d'experts, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable.

¹⁵ Voir les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo, résolution 45/110 de l'Assemblée, annexe, règles 1.4, 1.5 et 2.3).

¹⁶ Voir l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement (principe 29).

¹⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.10, par. 2); l'ensemble de principes pour le traitement des détenus (principe 28); et l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 40).

¹⁸ Voir l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 65); et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (principe 8).

52. La Réunion a proposé que les États envisagent d'inclure dans leurs délégations des représentants d'organisations de jeunes en plus des responsables et des experts de la justice pénale qui doivent en faire officiellement partie.

53. La Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire a souligné l'importance du rôle que pourrait jouer L'Union africaine, en sa qualité d'organisme régional, en définissant, coordonnant et pilotant une position commune africaine sur la prévention du crime et la justice pénale. En conséquence, elle a recommandé que l'Union africaine recense les thèmes intéressant l'Afrique et les présente au onzième Congrès afin qu'il les examine.

III. Participation et organisation des travaux

A. Date et lieu de la Réunion

6. La Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a eu lieu du 1^{er} au 3 mars 2004 à Addis-Abeba.

B. Participation

7. Les États membres suivants de la Commission économique pour l'Afrique étaient représentés à la Réunion: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

8. Les États Membres suivants étaient représentés par des observateurs: Arabie saoudite et Thaïlande.

9. Les entités suivantes du système des Nations Unies étaient représentées par des observateurs: Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Commission économique pour l'Afrique (CEA).

10. Les instituts régionaux et les instituts associés ci-après qui sont affiliés à l'Organisation des Nations Unies étaient également représentés par des observateurs: Conseil consultatif scientifique et professionnel international et Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

11. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs: Banque africaine de développement, Comité international de la Croix-Rouge, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et Union africaine.

12. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs: Association des femmes africaines pour la recherche et le développement et Défense des enfants – International.

13. La liste des participants figure à l'annexe I.

C. Ouverture de la Réunion

14. La Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été ouverte le 1^{er} mars 2004 par l'observateur de la CEA, qui a fait une déclaration au nom du Secrétaire exécutif de la Commission.

15. L'observateur de la CEA a souhaité la bienvenue à tous les participants à la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire et aux membres de la CEA et a déclaré que la forte proportion de participants de pays africains montrait clairement que ces pays et les organismes œuvrant en Afrique étaient résolus à prendre des mesures concertées et efficaces contre la criminalité. Les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale depuis plus de 50 ans avaient donné des résultats encourageants, dont l'aboutissement des négociations sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Toutefois, quatre ans après le dixième Congrès, il convenait de se poser quelques questions importantes, à savoir quels avaient été les progrès accomplis et par quel moyen la coopération régionale et internationale pourrait contribuer à la lutte contre la criminalité mondiale. La CEA était d'avis que la prévention du crime et l'accès à la justice faisaient partie des éléments clefs du développement en Afrique.

16. L'observateur de la CEA a souligné que la lutte contre la criminalité transnationale organisée demeurait un défi redoutable. Il a insisté sur les effets dévastateurs de la corruption sur les pays en développement, en particulier africains. La corruption était sans aucun doute un obstacle majeur au développement et à la réduction de la pauvreté. La CEA avait entrepris d'évaluer les progrès accomplis vers la bonne gouvernance en Afrique. Une étude récente portant sur 28 pays de la région, faisait apparaître quatre tendances positives dans la phase de transition vers la démocratie: l'intégration politique, la participation, la responsabilisation et la gestion économique. L'Afrique se sentait par ailleurs honorée par la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption par le Kenya; d'autres pays africains devaient faire tout leur possible pour suivre cet exemple dans les meilleurs délais. L'observateur de la CEA a souligné l'importance de la coopération avec l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et a invité instamment les participants à la Réunion à formuler des recommandations spécifiques et axées sur l'action qui pourraient servir de base aux conclusions du onzième Congrès.

17. L'observateur de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a décrit les activités et la situation actuelle de l'Institut. Il a indiqué que les donateurs étaient préoccupés par le fait que plusieurs États membres africains qui avaient signé le statut de l'Institut n'avaient pas payé leurs contributions. En outre, de nombreux États africains n'avaient pas encore signé le statut de l'Institut. L'observateur a souligné que l'Institut était disposé à aider les États membres qui en feraient la demande dans divers domaines relatifs à la prévention et la justice pénale, mais il a fait observer par ailleurs que les difficultés

financières auxquelles l'Institut était confronté l'empêchaient d'être une source d'assistance pour la région. Pendant la Réunion, un débat informel a eu lieu sur la question de savoir comment renforcer l'appui que les pays africains pourraient apporter à l'Institut.

D. Élection des membres du Bureau

18. À sa 1^{re} séance plénière, le 1^{er} mars 2004, la Réunion a élu par acclamation les membres du Bureau suivants:

Président: Cheick Ouedraogo (Burkina Faso)

Vice-Présidents: Ahmed Ait Taleb (Maroc)
Jeremiah M. K. Matagaro (Kenya)
Christian Idrissa Diassana (Mali)

Rapporteur: Ishara Bodasing (Afrique du Sud)

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

19. À la même séance, la Réunion a adopté son ordre du jour provisoire (A/CONF.203/RPM.3/L.1), qui avait été finalisé conformément à la résolution 58/138 de l'Assemblée générale. L'ordre du jour était le suivant:

1. Ouverture de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
4. Examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour du onzième Congrès:
 - a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre terrorisme et autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - c) Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle;
 - d) Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable;
 - e) Application effective des normes: cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
5. Examen des thèmes qui seront étudiés par des ateliers dans le cadre du onzième Congrès:
 - a) Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression, notamment en ce qui concerne les mesures d'extradition;

- b) Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la justice réparatrice;
 - c) Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque;
 - d) Mesures de lutte contre le terrorisme, avec référence aux conventions et protocoles internationaux pertinents;
 - e) Mesures de lutte contre la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent;
 - f) Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique.
6. Examen des recommandations devant servir de base au projet de déclaration qui sera soumis au onzième Congrès par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session.
7. Adoption du rapport de la Réunion préparatoire régionale.

20. À la même séance, la Réunion a approuvé son projet d'organisation des travaux (A/CONF.203/RPM.3/L.1). La liste des documents dont elle était saisie figure à l'annexe II.

IV. Compte rendu des travaux de la Réunion

21. Les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les thèmes des ateliers, ont été présentés par le Secrétaire exécutif du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

22. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

23. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Arabie saoudite.

24. L'observateur de la Thaïlande, pays hôte du onzième Congrès, a fait un exposé sur les préparatifs de cette manifestation et a informé la Réunion des initiatives prises en ce qui concerne les questions d'organisation et de fond. Un dossier d'information sur le onzième Congrès montrant combien le Gouvernement thaïlandais était attaché au Congrès a été distribué à tous les participants. Tous les États africains et les organisations concernées ont été invités à participer activement au Congrès.

25. Des déclarations ont également été faites par les observateurs des organisations suivantes: Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Défense des enfants – International, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et Union africaine.

V. Adoption du rapport et clôture de la Réunion

26. À sa 6^e séance, le 3 mars 2004, la Réunion a examiné et adopté son rapport (document A/CONF.203/RPM.3/L.2 et Add.1 à 4), avec les modifications faites oralement. Des déclarations de clôture ont été faites par le Secrétaire exécutif du onzième Congrès et par le Président de la Réunion.

VI. Séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption

27. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air sont entrés en vigueur le 29 septembre 2003, le 25 décembre 2003 et le 28 janvier 2004, respectivement. Par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui a été ouverte à la signature à la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003. Du 2 au 6 février 2004, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa treizième et dernière session afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention, conformément à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale. La première session de la Conférence des Parties aura lieu à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004.

28. Compte tenu des événements importants mentionnés ci-dessus, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a décidé de saisir l'occasion des réunions régionales préparatoires au onzième Congrès pour poursuivre ses activités de promotion de la ratification et de l'application des deux Conventions. Les réunions régionales préparatoires devaient également permettre aux États de donner des orientations au Secrétariat sur l'organisation de la session inaugurale de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

29. Le 4 mars 2004, un séminaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant a eu lieu à Addis-Abeba. Il a commencé par un exposé d'un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui a fait le point sur l'état des ratifications et a informé la Réunion des résultats de la treizième session du Comité spécial en ce qui concerne l'élaboration du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties.

30. Les participants ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements de ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant ou à d'y adhérer dans les meilleurs délais. Au cours des débats, une attention particulière a été accordée au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et

munitions, qui n'était pas encore entré en vigueur et dont les formalités de ratification et d'adhésion semblaient tarder. Les participants ont été d'avis que cet instrument revêtait une importance particulière pour les États d'Afrique et que son entrée en vigueur serait bénéfique pour les efforts qu'ils déploient afin de faire cesser le trafic d'armes à feu illicites, qui sont utilisées pour alimenter les conflits et la violence. Il a été reconnu que les efforts de promotion de la ratification du Protocole avaient buté contre certaines difficultés dues en partie au caractère technique de certaines dispositions, qui devaient peut-être faire l'objet d'une législation spéciale. À ce propos, des participants ont souligné que leurs gouvernements avaient besoin d'une assistance technique pour élaborer et appliquer la législation et les régimes réglementaires qui seraient nécessaires pour le conformer au Protocole.

31. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Parties, le Secrétariat a reçu des avis précieux des participants, qui ont souligné qu'il était nécessaire que les documents, y compris les invitations, leur soient envoyés suffisamment tôt avant la session pour que leurs gouvernements puissent préparer leur participation et leur contribution à la Conférence. Il a été convenu que, en plus des questions d'organisation à régler à sa première session, la Conférence devait trouver l'occasion de commencer à établir ses méthodes de travail et de débattre des mécanismes qui lui permettraient le mieux de s'acquitter de son difficile mandat.

32. Le 5 mars 2004 a eu lieu à Addis-Abeba un séminaire sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ce séminaire a commencé par un exposé présenté par un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui a donné un aperçu des dispositions de la Convention et fait le point sur l'état des signatures depuis la fin des travaux de la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang. L'intervenant a également indiqué les projets du secrétariat relatifs à la promotion de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

33. La décision extrêmement importante et symbolique du Kenya de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption a été soulignée et les participants ont demandé à tous les États d'Afrique d'en faire autant le plus rapidement possible. Il a été reconnu que le nouvel instrument représentait un progrès majeur dans la lutte contre la corruption et le développement du droit international. La complexité de ses dispositions, en particulier pour ce qui est du recouvrement d'avoirs, a retenu l'attention et l'intérêt des participants, qui ont insisté sur la nécessité de fournir sur demande une assistance technique aux pays de la région. Ils ont également demandé l'élaboration dans les meilleurs délais d'un guide législatif s'inspirant de ceux qui étaient mis au point par l'Office contre la drogue et le crime pour la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles.

Annexe I

Liste des participants

États Membres de la Commission économique pour l'Afrique

Afrique du Sud	Kamla Govender, Ishara Bodasing, Ruan Kitshoff, Thomas Rambau, Jean Slabbert, Philip Nel, Busi Mdhluli-Gaboo, E.F.R. Disemelo, Manone Modiba, Tumagole P. Tsholetsane
Algérie	Arif Khemissi, Abbes Benmoussat
Angola	Dulce Gomes, João Pascoal, Tiago Antonio, Gonçalves A. Miguel
Burkina Faso	Cheick Ouedraogo, Étienne D. Ouoba
Burundi	Joseph Ntabishimwa
Côte d'Ivoire	Thény Mathieu Gbayoro, Antonin Benjamin Bieke, Gadj Rabe, Zephirin Dibi
Djibouti	Ali Mohamed Afkada, Kenedid Mohamed Hadi
Égypte	Hani Sedra, Abdelwahab Baker, Mohamed Kadah
Éthiopie	Tilahun Goshu, Kumsa Mekonnen, Asegid Ayalew, Demissie Asfaw, Taye Mengistu, Abdurahim Mohammed, Fanose Hassen, Kebede Sima, Yemane Gessesse, Abdurahim Ahmed, Bruck Kefyalew Teshome, Henok Mengistu
Gambie	Omaf. Fal
Ghana	Penelope-Ann Mamattah
Guinée	Kange Barry
Kenya	Jeremiah M. K. Matagaro, Jane Frances A. Nyangoma, Margaret S. Ngere, Obadiah K. Kimani, Scholastica Muriithi, Peter M. Muinde
Madagascar	Ibrahim Norbert Richard
Malawi	Joseph Chizotera Nedson Mkandawire
Mali	Christian Idrissa Diassana
Maroc	Ahmed Ait Taleb, Mohammed Atlassi, Karim Alaoui Slimani
Mauritanie	Mamadou Diakité, Nemine Ould Mohamed Mahmoud, Haimoud Ould Ramdan
Mozambique	Geraldo Saranga, Maria Leonor Joaquim
Namibie	Daniel R. Smith, Louis du Pisani, Anne Namakau Mutelo
Ouganda	Idule-Amoko, Johnson O. R. Byabashaija, Martinez Arapta Mangusho

Rwanda	Abdoul Mugema
République démocratique du Congo	Kabuzamba Tochi
République-Unie de Tanzanie	Joram Biswaro, Francis Malambugi
Sénégal	Bassirou Sene
Somalie	Mohamud Jama
Tunisie	Mohamed Adel Smaoui, Seif Eddine Fliss
Zambie	Owen Mtawali
Zimbabwe	Gibson Guvumombe, Stephen Mutamba, Michael C. Mukura, Mike Magumise

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Arabie saoudite	Yousef Saheh Al-Gahrah
Thaïlande	Uthai Arthivech, Mongol Chirachaisakul, Prawit Royakaew, Kamol Supreyasunthon, Sakulyouth Horpibulsuk, Sangkhanate Assanee, Suriyawong Vitaya, Tepdolchai Nuntarath

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Commission économique pour l'Afrique

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Organisations intergouvernementales

Banque africaine de développement, Comité international de la Croix-Rouge, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union africaine

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif spécial

Association des femmes africaines pour la recherche et le développement, Défense des enfants – International

Annexe II

Liste des documents

A/CONF.203/PM.1	Guide de discussion
A/CONF.203/RPM.3/L.1	Ordre du jour provisoire et projet d'organisation des travaux
A/CONF.203/RPM.3/L.2 et Add.1 à 4	Projet de rapport de la Réunion régionale pour l'Afrique préparatoire au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale
